

cause prévue dans la 12 Vic., chap. 114, ou par toute autre loi, il sera déduit, sur la part qui lui serait échue en vertu de la clause précédente, un montant égal à telle somme ainsi perdue. Et si un pilote est condamné à une amende comme pourvu ci-dessus clause XXIIe, le bureau déduira sur la part du dit pilote, le montant de cette amende et des frais, et tel montant rentrera dans la somme totale de l'association à laquelle tel pilote appartiendra ; mais les directeurs ne rentreront pas dans le partage d'aucune telle somme provenant d'amendes imposées par le bureau.

Etat annuel. XXVIII. Que les pilotes auront droit à un état annuel détaillé des recettes, dépenses et paiements du bureau des directeurs qui publiera un bilan des affaires, copies imprimées, lesquelles seront distribuées à tous pilotes à la fermeture de la navigation.

Listes des pilotes composant les associations. XXIX. Que le bureau des directeurs devra toujours avoir prêtes des listes exactes des noms de tous les pilotes qui composeront les deux associations, ajoutant au nom, le nom (A. ou B.) de l'association à laquelle chaque pilote appartiendra : et le secrétaire-trésorier devra, au besoin, délivrer copies imprimées de ces listes, aux officiers du havre et de la maison de la Trinité de Québec, aux pilotes, et tenir une de ces listes affichée dans le local occupé par le bureau et au bureau de la maison de 20 la Trinité de Québec.

Apporportionnement des argents. XXX. Que les directeurs seront les arbitres de l'apporportionnement des sommes revenant à chaque pilote appartenant à chaque association, en sommes égales pour tous les pilotes de la même association, en déduisant de la part de chaque pilote une somme proportionnelle au temps perdu soit par suspension, maladie ou absence volontaire, et le bureau sera le juge du temps ainsi perdu.

Réglements sommaires tous les deux mois. XXXI. Que les directeurs devront faire un règlement sommaire des comptes tous les deux mois, à dater de l'ouverture de la navigation, et jusqu'à l'époque de ces ou après ces règlements, les deux tiers des sommes afférantes à chaque pilote des deux associations, et l'autre tiers restera entre les mains du secrétaire-trésorier, jusqu'au règlement final, qui devra avoir lieu à la clôture de la navigation, en retenant les sommes nécessaires à payer les dépenses, comme pourvu par la clause XXVI et autres.

Argents saisis. XXXII. Que si les deniers appartenant à un pilote étaient saisis entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau, le montant ainsi saisi irait en diminution de la part de ce pilote, lequel montant cependant lui serait remis si le jugement de saisie lui était favorable.

Membres du bureau continueront à être pilotes. XXXIII. Que les membres du bureau des directeurs des pilotes, continueront d'être pilotes et de jouir de tous les avantages comme tels, tant qu'ils seront en charges, et ne seront ni exposés à l'amende ou à perdre leur licence, suivant, les dispositions de la 12 Victoria, chap. 114, relatives aux pilotes qui cessent de piloter durant un certain temps, mais ils pourront piloter en sortant de charge, et alors ils tomberont sous les dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Choix des pilotes. XXXIV. Que les maîtres ou propriétaires des vaisseaux prêts à mettre à la voile dans le port de Québec, pour la descente, pourront, comme c'est